

MAEC Biodiversité – Protection des espèces

L'objectif de cette mesure est de permettre aux **espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs** (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de **préserver la biodiversité des terres agricoles**.

Surfaces éligibles	Niveau	Code	Montants	Plafond ⁽¹⁾
Prairies permanentes ou temporaires	(1) Mise en défens	ESP1	82 €	4 000 €
	(3) Retard d'utilisation 25 Juin	ESP3	200 €	6 000 €
	(4) Retard d'utilisation 5 Juillet	ESP4	254 €	7 000 €

⁽¹⁾ La transparence GAEC s'applique

La date d'utilisation de référence pour le territoire est le 20 Mai.

Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Mettre en œuvre le plan de gestion	Sur toute la durée du contrat
Niveau 1 : Mettre en défens 10 % des surfaces engagées , conformément au plan de localisation Niveau 3 & 4 : Pas d'obligation	Sur toute la durée du contrat
Dans le cas d'une mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur toute la durée du contrat
Respecter une période d' interdiction de pâturage allant du 15 Décembre à la date autorisée d'utilisation	Sur toute la durée du contrat
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat
Respecter l' absence totale de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage)	Sur toute la durée du contrat
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux	Sur toute la durée du contrat
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées /!\ pièce contrôlable	Sur toute la durée du contrat
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 : Pas concerné Niveau 3 : minimum au 25 Juin Niveau 4 : minimum au 5 Juillet 	Sur toute la durée du contrat

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par le Syndicat de Bassin de l'Elorn, ou l'EPAGA selon la localisation des éléments engagés. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.